

RIVERAINS DE COURS D'EAU

Le lit des cours d'eaux non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'en son milieu. Le riverain est donc propriétaire de la berge et du fond du lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié comme présenté sur le schéma ci-dessous.



Les propriétaires riverains ont une obligation légale d'entretien du lit et des berges conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement : « *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par l'élagage ou recepage de la végétation des rives* ».

Entretien effectué par la collectivité

Un syndicat de gestion des cours d'eau peut légalement se substituer aux propriétaires dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général qui permet de réaliser des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau réalisées dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion. Ce programme permet d'assurer des travaux d'entretien sur un linéaire important, garantissant ainsi une gestion globale et cohérente des milieux.